

**Décisions et Arrêtés
du 11 au 20 juin 2022**

N° 232 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

١٠٠

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 232A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 21 JUIN 2022

Affiché le 21 JUIN 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



5201 001 1 5

5201 001 1 5



DÉCISIONS

DU 11 AU 20 JUIN 2022

			PAGES
2022.05.68.D	COMMANDE PUBLIQUE	Maitrise d'œuvre pour l'aménagement urbain "Les Grèzes" et requalification chemin des Grèzes, rue des Grèzes et Confort des Grèzes	1
2022.05.70.D	URBANISME	Convention d'occupation précoce, année 2022, avec Monsieur Thomas BRUYÈRE : parcelles A2 208-211	5
2022.06.72.D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demande de subvention auprès du Département de la Drôme au titre de la dotation Grandes villes 2022 pour l'aménagement du parking Saint Martin	7
2022.06.75.D	COMMANDE PUBLIQUE	Cession de matériel d'entretien d'espaces verts	9
2022.06.77.D	URBANISME	Convention annuelle avec Monsieur Yannick JEAN, parcelles agricoles cadastrées SW 9-303p	11

ARRÊTÉS

DU 11 AU 20 JUIN 2022

			PAGES
2022.05.467A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Réglementation de la circulation et du stationnement avenue de Villedieu (annule et remplace les arrêtés antérieurs concernant l'avenue de Villedieu)	13
<hr/>			
2022.05.553A	POLICE MUNICIPALE	Vernissage d'une exposition à l'espace Chabillon, le 03/06/2022 : circulation interdite rue Pierre Julien	15
<hr/>			
2022.05.554A	POLICE MUNICIPALE	Couverture et réfection de chapeants B chemin de Géry, du 14/06 au 07/07/2022 : circulation interdite pour stationnement d'une grue	17
<hr/>			
2022.05.556A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Vitesse limitée à 30 km/h allée Jean-Paul Vane	19
<hr/>			
2022.05.568A	GÉSTION DE L'ESPACE PUBLIC	Aménagement d'un parking chemin de Norbonne, du 02 au 17/06/2022 réglementation de la circulation	21
<hr/>			
2022.05.572A	POLICE MUNICIPALE	Réfection d'un immeuble 19 avenue du Teil du 07/05 au 10/06/2022 : zones de stationnement neutralisées (prolongation de l'arrêté municipal 222.04.371A)	23
<hr/>			
2022.05.573A	POLICE MUNICIPALE	Animation tennis aux Olympiades au tennis-club, route de Saint Paul, le 08/06/2022 : circulation interdite	25
<hr/>			
2022.05.574A	POLICE MUNICIPALE	Évacuation de gravats 9 rue des Granges, du 15 au 16/06/2022 : circulation interdite pour stationnement d'une benne	27
<hr/>			
2022.06.575A	POLICE MUNICIPALE	Fête des quartiers Ouest le 02/07/2022 : circulation et stationnement interdits sur l'espace situé devant la place Georges Clémenceau	29
<hr/>			
2022.05.576A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de façade B et 10 route du Teil, du 13/06 au 04/07/2022 : une voie de circulation neutralisée	31
<hr/>			
2022.05.577A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Dément YEDIL, jusqu'au 30/06/2026	33
<hr/>			
2023.06.578A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Catherine MAÏSAERT, jusqu'au 30/06/2026	35
<hr/>			
2022.05.580A	POLICE MUNICIPALE	Séjours de cohésion jeunes pour le service national universel au palais des congrès, du 12 au 24/06 et du 03 au 15/07/2022 : stationnement interdit sur le parking Sud	37

2022.05.581A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de couverture 2 rue Nestor Bes. du 20/06 au 07/07/2022 : une voie de circulation neutralisée pour stationnement d'une grue	39
2022.05.584A	POLICE MUNICIPALE	Approvisionnement de chantier 44 rue Raymond Doujat, le 20/06/2022 : circulation interdite rue des Jésuites et rue Raymond Doujat	41
2022.06.589A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Florence VINENT, jusqu'au 30/06/2026	43
2022.06.590A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Philippe LHOITELIER, jusqu'au 30/06/2026	45
2022.06.594A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de toiture 31 boulevard Meynot, du 04 au 10/06/2022. 4 cases de stationnement neutralisées pour stationnement d'une grueP (prolongation de l'arrêté municipal 2022.05.512A)	47
2022.06.595A	POLICE MUNICIPALE	Tête laine aux jeux d'occasion place des Clercs, les 24 et 25/06/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	51
2022.06.596A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue Adhémar, le 15/06/2022. 3 cases de stationnement neutralisées	53
2022.06.597A	POLICE MUNICIPALE	Travaux sur toiture 88 rue Louis Chancel, du 07 au 09/06/2022. stationnement d'une nacelle sur l'arrêt de bus	55
2022.06.598A	POLICE MUNICIPALE	Refuge de câbles en façade 19 et 21 avenue de Villeneuve, le 20/06/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	57
2022.06.599A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Sécurité et tranquillité publique des usagers sur certains axes du centre-ville (rue Pierre Juban, rue Sainte Croix, rue Général Charette, rue Roger Poyat et rue Raymond Doujat)	59
2022.06.600A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Réglementation de la vente à emporter au détail de biscuits emballés (annule et remplace l'arrêté municipal 2019.06.594A)	63
2022.06.601A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau usées chemin des Peupliers, du 15/06 au 15/07/2022 : permission de voirie	65
2022.06.602A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau usées chemin des Peupliers, du 15/06 au 15/07/2022 : réglementation de la circulation	69
2022.06.603A	POLICE MUNICIPALE	Fête de la musique en centre-ville, le 18/06/2022 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	71
2022.06.607A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Permis de stationnement taxi N° 13 pour Monsieur DE MAITEO Thierry	73

2022.06.608A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement d'un réseau de fibre optique de réseaux télécom chemin de Géry. du 20/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	75
2022.06.609A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Intervention sur le réseau de gaz existant rue Raymond Doujol, avenue Général de Gaulle, rue Charles Chabert et allées provençales. du 20/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	79
2022.06.610A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Implantation de supports pour la fibre optique chemin de la Rochelle, chemin de Pierre brune la Rochelle et chemin de Fontjarus. du 20/06 au 29/07/2022 : permission de voirie	83
2022.06.612A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Trage de chantier à chambre pour la fibre optique avenue du Teil, Vieux route du Teil et route du Teil. du 13/06 au 29/07/2022 : réglementation de la circulation	87
2022.06.614A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eaux usées chemin du Plan sud. du 20/06 au 13/07/2022 : réglementation de la circulation	89
2022.06.615A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique rue Jean-Baptiste Agricul Péru. du 20/06 au 22/07/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.06.616A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Détection des réseaux et ouverture de regards de visite chemin des Grèzes, rue des Grèzes et rue de Ravensburg. du 04/06 au 08/07/2022 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2022.04.436A)	93
2022.06.617A	POLICE MUNICIPALE	Construction d'un mur de clôture 77 chemin de Géry. le 15/06/2022 : circulation interdite	95
2022.06.618A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Intervention sur le réseau d'eaux usées allée de la Clot des champs. du 11 au 17/06/2022 : réglementation de la circulation	97
2022.06.619A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement de la borne électrique pour véhicules rue Adhémar et place Émile Loubet. du 27/06 au 13/07/2022 : réglementation de la circulation	99
2022.06.620A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement de la borne électrique pour véhicules rue Adhémar. du 27/06 au 13/07/2022 : réglementation de la circulation	101
2022.06.624A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Mise en accessibilité des quais de bus rue Louis Chancel. du 20/06 au 11/07/2022 : réglementation de la circulation	103
2022.06.628A	POLICE MUNICIPALE	Intervention avec nacelle à place du Marché. le 16/06/2022 : circulation interdite rue Saint Gaucher	105
2022.06.629A	POLICE MUNICIPALE	Élagage boulevard Marie Desmarais. de la gare routière au rond-point Raphaël Marchi dans les deux sens de circulation. du 20/06 au 15/07/2022 : circulation et stationnement réglementés	107
2022.06.645A	POLICE MUNICIPALE	Costing «The Voice IFI» sur la contre-allée devant les nouvelles salles, avenue Général de Gaulle. le 25/06/2022 : circulation et stationnement neutralisés pour installation d'un podium	109

2022.04.646A	POLICE MUNICIPALE	Élagage route de Dieuleff, du 20 au 24/06/2022 : une voie de circulation neutralisée	111
2022.02.647A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, le 01/07/2022 : une voie de circulation neutralisée	113
2022.06.648A	POLICE MUNICIPALE	Travaux intérieurs 24 rue de Sardis du 04 au 29/07/2022 : une case de stationnement neutralisée pour approvisionnement du chantier et évacuation des déchets	115
2022.06.649A	POLICE MUNICIPALE	« Montémar couleur lavande » sur les allées provençales et au jardin public, du 09 au 10/07/2022 : stationnement interdit sur les parkings 1 et 2 du jardin public et à l'entrée du jardin public rue Olivier de Serres	117

DECISION N°2022.05.68 D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain « Les Grèzes » et requalification chemin des Grèzes, rue des Grèzes et carrefour des Grèzes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2410 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1°, R.2123-1°, R.2131-12-2° et R2172-1 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil municipal 3.01 en date du 23 novembre 2021 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération d'aménagement urbain « Les Grèzes » et requalification chemin des Grèzes, rue des Grèzes et carrefour des Grèzes ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure adaptée pour la dévolution de ce marché de maîtrise d'œuvre estimé à 159 720,00 € H.T. soit 191 664,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain « Les Grèzes » et requalification chemin des Grèzes, rue des Grèzes et carrefour des Grèzes à Montélimar, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « Infrastructure » et qui portera sur les éléments normalisés :

. Etudes préliminaires (EP), Avant-Projet (AVP), Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (AMT), Etudes d'Exécution (EXE), Direction de l'Exécution des marchés de travaux (D.E.T.), Assistance apportées au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (A.O.R.) et Organisation, Pilotage et Coordination (O.P.C.) ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du Dauphine Libéré le 14 février 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 16 mars 2022 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les entreprises SCE, LO V.R.D, INGENIERIE, STADIA BE BEAUR et les groupements d'entreprises GEO-SIAPP/SAFEGE, NB INFRA/ATELIER D'ARCHITECTURE 3 A/AC PAYSAGE et NALDEO/ATELIER PAYSAGE l'offre de ce dernier, après négociation, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2315 - 8220.

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises NALDEO (mandataire)/ATELIER PAYSAGE dont le siège social du mandataire est situé, 55 rue de La Villerte LYON (69003) pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments EP, AVP, PRO, AMT, EXE D.E.T., A.O.R. et O.P.C. dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain « Les Grèzes » et requalification chemin des Grèzes, rue des Grèzes et carrefour des Grèzes.

Article 2° - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 90 957,75 € H.T soit 109 149,30 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de 2,85% appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 3 191 500,00 € HT

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études de d'Avant-Projet

Article 3* - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution des documents d'études sont fixés comme suit :

- EP : Vingt (20) jours.
- AYP Trente (30) jours
- PRO Trente (30) jours
- A.M.T. Vingt et un (21) jours (dont 7 jours pour l'établissement du D.C.E., 7 jours pour l'analyse des offres et 7 jours pour la mise au point des marchés de travaux).
- EXE Vingt (20) jours.
- D.O.E Quinze (15) jours.

Article 4* - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général compte 2315 - 8220.

Article 5* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 JUIN 2022**

Le Maire

Le Maire,



Julien CORNILLET

DÉCISION N°2022.05.70 D

Objet : Convention d'occupation précaire

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-22-5°.

VU le code rural,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,

VU l'arrêté municipal n° 202111.1204A du 7 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, conseiller municipal délégué à l'urbanisme,

VU la demande de Monsieur BRUYERE Thomas,

VU la convention d'occupation précaire.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Thomas BRUYERE, domicilié 101 route de Saint Gervais à MONTE LIMAR (26200) a sollicité, pour l'année 2022, la reconduction de la convention d'occupation précaire dont il bénéficiait en 2021 sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais, pour parquer des chevaux.

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, pour l'année 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 une convention d'occupation précaire avec Monsieur Thomas BRUYERE, sur les parcelles cadastrées AZ 208 et AZ 211 situées route de Saint Gervais.


ARTICLE 2 : L'occupation est autorisée à titre précaire et révoquant, pour l'année 2022. Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 31 mai 2022

Le Maire,

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Laurent CHAUVEAU


TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

DÉCISION N°2022.06.72D

Objet : Demande de subvention auprès du Département de la Drôme au titre de la dotation grandes villes 2022 pour l'aménagement du parking Saint Martin.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°3.06 du 16 novembre 2021 concernant l'acquisition d'un terrain à la SPL Montélimar Agglomération Développement - Quartier Saint Martin

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La loi relative à la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, ont mis la mutualisation des services au cœur des relations entre les communes et leur structure intercommunale.

C'est ainsi que de nombreux services sont d'ores et déjà communs ou mutualisés et assurent leurs missions tant pour la ville de Montélimar que pour la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette volonté de poursuivre ce rapprochement des services entre eux s'accompagne de la volonté de les réunir sur un même site. En effet, une organisation fonctionnelle et spatiale, plus efficiente sera à même de mieux répondre aux nouvelles attentes des administrés.

La Maison des Services Publics regroupe déjà un certain nombre de services publics et a l'avantage de se situer à proximité immédiate du centre-ville.

La Communauté d'Agglomération et la Ville ont acquis, par délibérations du 7^e juillet 2019 et du 29 juin 2021 des locaux dans les immeubles Le Septan et l'Occitan pour rapprocher les services excentrés situés sur le site du Centre Municipal de Gournier.

Au total, c'est plus de 160 agents publics qui seront présents sur le quartier Saint Martin. Pour éviter, un stationnement anarchique dans ce quartier résidentiel et d'affaires, la question du stationnement des véhicules des agents a été étudiée.

La Ville souhaite ainsi aménager un parking destiné au personnel sur un terrain situé à proximité rue Général Chabrilan et appartenant à la SPL MONTÉLIMAR AGGLO DÉVELOPPEMENT.

La Ville et la SPL MONTÉLIMAR AGGLO DÉVELOPPEMENT ont négocié un prix de vente à hauteur de 195 000 € HT compte tenu du positionnement du terrain et de sa future affectation.

Les aménagements projetés pour un coût de 383 177 € HT sont les suivants :

VOIRIE

Le parking aura une capacité de 147 places dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite. Les places de stationnement (sauf PMR) seront réalisées en dalles alvéolaires remplies de gravier.

Les voies de circulation seront en enrobé.

CONTROLE D'ACCES

L'accès au parking sera géré par des barrières automatiques et un portail coulissant sera installé.

ESPACES VERTS

Le projet comprend la plantation de 41 arbres de hautes tiges, l'engazonnement des surfaces d'espaces verts et la création d'un réseau d'arrosage

ECLAIRAGE PUBLIC

Les travaux comprennent la mise en place de l'éclairage au niveau des places PMR et la pose de fourreaux en attente sur le reste du parking pour la mise en place ultérieure de l'éclairage.

RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES

Les fourreaux nécessaires à la mise en place des bornes de recharge seront posés dans le cadre des travaux de création du parking

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement seront collectées dans des grilles, le nouveau réseau sera raccordé dans le collecteur existant au niveau des vannes limitrophes du parking.

Le coût total de l'opération s'élève à 581 319,80 € HT et se décompose comme suit :

	Montant en € HT
Acquisition du terrain	195 000,00
Frais de notaire	3 142,35
Lot 1 Travaux voirie réseaux divers (solution de base + PSE 3)	286 274,75
Lot 2 Réseaux secs et éclairage	7 129,00
Lot 3 espaces verts	38 557,00
Accès abonnés	51 216,70
TOTAL	581 319,80

La ville de Montélimar sollicite une subvention auprès du Département de la Drôme à hauteur de 20% de la moitié du coût de l'opération dans la mesure où le parking sera utilisé à la fois par des agents de la ville et de l'agglomération. En effet, le département ne subventionne pas les sièges administratifs communautaires.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. De déposer une demande de subvention auprès du Département de la Drôme, au titre de la dotation grandes villes 2022 pour appuyer le financement de l'opération précitée,

ARTICLE 2. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général de l'année 2022.

ARTICLE 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 03/06/2022

Le Maire,



DECISION N° 2022.06.75D

Objet : Cession de matériels d'entretien d'espaces verts

Le Maire de MONTELMAR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue par l'article L.2122-22 susvisé du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement sur les décisions d'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que divers matériels d'entretien d'espaces verts hors service ne sont désormais plus adaptés aux travaux effectués par les services municipaux ;
- Qu'il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ces matériels et qu'il convient de s'en séparer ;
- Que la société FAURE LAURENT, est intéressée par l'acquisition de ces matériels ;

DECIDE :

Article 1° : Les matériels dont la liste figure ci-dessous sont cédés en l'état et au prix de 610,00 € à l'entreprise FAURE LAURENT qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro B 842 650 731 et dont le siège social se trouve 1, quai du Roubian, 26200 MONTELMAR.

- . Une (1) tondeuse à gazon WOLF RM 53 CF n°1923488.
- . Un (1) souffleur à main STIHL BGA 85 n°432553054.
- . Un (1) souffleur à main ECHO PB 251 n°37005956.
- . Une (1) débroussailleuse HUSQVARNA 525 LX n°1800136.
- . Une (1) débroussailleuse ECHO SRM 240 ESL n°37001891.
- . Une (1) débroussailleuse ECHO SRM 300 TESL n° illisible.
- . Un (1) taille-haie ECHO HCA 265 ES n°3710420.
- . Un (1) taille-haie ECHO HCA 265 ES n° illisible.
- . Un (1) taille-haie STIHL HL 66 n°442694738.
- . Un (1) taille-haie STIHL HLA 65 n° illisible.

Article 2° : Cette cession donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes du montant indiqué à l'article 1° ci-dessus qui sera imputé au compte 775.

DECISION N°2022.06.77D

Objet : Convention annuelle avec Monsieur Yannick JEAN – Parcelles agricoles cadastrées ZW 9 et ZW 303p

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,

VU le code rural,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 200 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,

VU l'arrêté municipal n° 202111204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU, conseiller municipal délégué à l'Urbanisme,

VU la convention d'occupation,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Yannick JEAN domicilié à CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE (26780) Chemin du Moulin a sollicité, pour l'année 2022, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZW n°9 et 303p situées LA FONTAINE CHAUDE, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser à compter du 01/01/2022 et ce jusqu'au 31/12/2022, Monsieur Yannick JEAN, agriculteur, à exploiter les terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014 et cadastrés section ZW n°9 et 303p.

ARTICLE 2 : L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2022.

Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 16 juin 2022

Le Maire,

 Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Laurent CHAUVÉAU

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réglementation de la circulation et du stationnement
avenue de Villeneuve*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS -2022.05.467A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs concernant l'avenue de Villeneuve.

ARTICLE 02 : Le stationnement hors cases sera interdit et considéré gênant avenue de Villeneuve. La circulation sera mise en sens unique de la place du Fust jusqu'à l'angle du chemin de Pascal.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative aux prescriptions visées aux articles 01 et 02 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Vernissage exposition Espace Chabrilan
Vendredi 3 juin 2022
circulation interdite rue Pierre Julien*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.553A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Service des musées et arts plastiques de la ville,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le vernissage d'une exposition à l'Espace Chabrilan aura lieu vendredi 3 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins de la manifestation et sa mise en place, la circulation sera interdite rue Pierre Julien, dans sa portion comprise entre la rue Montant au Château et la Porte Saint Martin, vendredi 3 juin 2022 de 18H à 21H.

ARTICLE 03 : Le Service des musées et arts plastiques devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée de la manifestation, le Service des musées et arts plastiques veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.



ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, le Services des musées et arts plastiques facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de couverture et charpente 8, chemin de Géry
 Mise en place d'une grue
 du mardi 14 juin au jeudi 7 juillet 2022
 circulation interdite*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/MS - 2022.05.554A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Les Toitures Montiliennes, 5 avenue Agricole Perdiguier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise Les Toitures Montiliennes effectuera des travaux de couverture et réfection de charpente au 8, chemin de Géry, du mardi 14 juin au jeudi 7 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une grue devant le 8 chemin de Géry, ladite rue sera interdite à la circulation jusqu'à l'impasse du Picodon, du mardi 14 juin 2022, 8H, au jeudi 7 juillet 2022, 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise Les Toitures Montiliennes sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 05 : L'entreprise Les Toitures Montliennes devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Il maintiendra également le chantier en état de propreté.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise Les Toitures Montlienne facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LES TOITURES MONTIENNES
5, avenue Agricole Perdiguier
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau
« Vitesse limitée à 30 km/h »
allée Jean-Pierre Marre*

POLE SECURITE
TL/MS - 2022.05.556A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 1101, R 1102, R 4115, R 4118 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la vitesse sera limitée à 30 km/h allée Jean-Pierre Marre.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 23 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
PORTE DE PROVENCE
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DE NARBONNE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.05.568A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/06/2022 au 17/06/2022 sur CHEMIN DE NARBONNE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2022 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE NARBONNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un aménagement d'un parking, la circulation et le stationnement CHEMIN DE NARBONNE seront réglementés du 02/06/2022 au 17/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le chantier sera interdit au public. Aux abords de la sortie du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B,14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prérogative le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réfection d'un immeuble, 19 avenue du Teil
Prolongation des travaux jusqu'au vendredi 10 juin 2022
Neutralisation de places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.572A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise JB RENOV, 34 avenue Mattéati, 07400 LE TEIL,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2022.04.371A sont prolongées jusqu'au **vendredi 10 juin 2022** pour des travaux de réfection d'un immeuble au 19, avenue du Teil.

ARTICLE 02 : Afin de sécuriser le chantier, les places de stationnement situées au 17, 19 et 21, avenue du Teil, seront neutralisées jusqu'au **vendredi 10 juin 2022**.

ARTICLE 03 : L'entreprise JB RENOV aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme. Concernant la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place la signalisation pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : L'entreprise JB RENOV devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

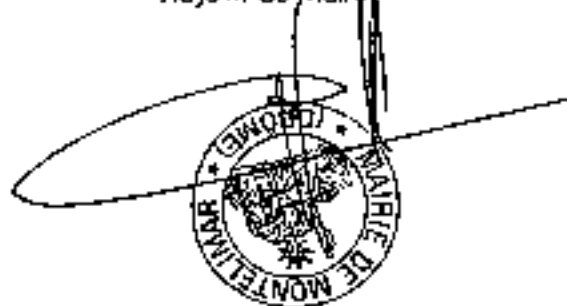
ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution brosse/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise JB RENOV
34, avenue Matrèati
07400 LE TEL

Fait à Mantélimar, le 30 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Animation tennistique Les Olympiades au Tennis Club de Montélimar
Mercredi 8 juin 2022
Restriction de circulation route de Saint Paul*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.573A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Montélimar Tennis Club, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association Culture Tennis en association avec le Tennis Club de Montélimar organisera **mercredi 8 juin 2022** une animation tennistique Les Olympiades, qui accueillera environ 200 enfants.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins de la manifestation et sécuriser les déplacements des enfants sur les différents terrains de tennis de part et d'autre de la route de Saint Paul, la circulation sera interdite entre le n° 55 et le n°59 dans les deux sens, tout en laissant le libre accès aux usagers de la piscine, **mercredi 8 juin 2022 de 13H30 à 19H**. Une déviation sera mise en place par le chemin de Ravalu.

ARTICLE 03 : Le passage le long des terrains de tennis, côté chemin de Ravalu, sera également réservé pour les enfants et interdit à toute circulation **mercredi 8 juin 2022 de 13H30 à 19H**.



ARTICLE 04 : L'association Culture Tennis devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté

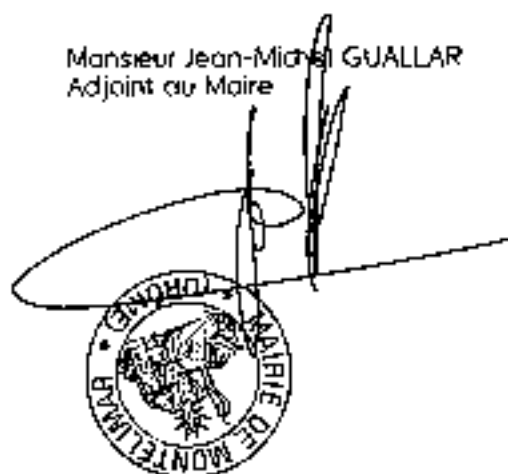
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'association Culture Tennis facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

MONTELMAR TENNIS CLUB
Maison des Services Publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 30 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a lion rampant, surrounded by the text "MAIRIE DE MONTELMAR" and "GENOHL" at the top.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Evacuation de gravats 9, rue des Granges
Mercredi 15 et jeudi 16 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.574A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît CONSTANT, 4 bis Montée du Bouton d'Or, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Benoît CONSTANT effectuera l'évacuation de gravats dans le cadre d'une rénovation au 9, rue des Granges, du mercredi 15 au jeudi 16 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une benne, la rue des Granges sera interdite à la circulation du mercredi 15 au jeudi 16 juin 2022, de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : Monsieur Benoît CONSTANT sera chargé de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur Benoît CONSTANT devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Benoit CONSTANT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

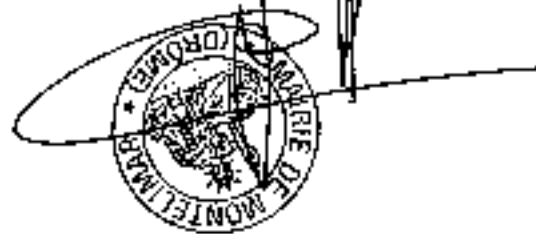
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Benoit CONSTANT
4 bis, montée du Bouton d'Or
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 30 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

*Fête des quartiers Ouest
Samedi 2 juillet 2022
circulation et stationnement interdits*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.575A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Centre Social Municipal Colucci 8 avenue Stéphane Mallarmé, 26200 MONTELMAR,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Centre Social Municipal Colucci organisera la fête des quartiers Ouest samedi 2 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins de la manifestation et sa mise en place, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés gênants sur l'allée située devant la place Georges Clémenceau samedi 2 juillet 2022 de 9H à 23H.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

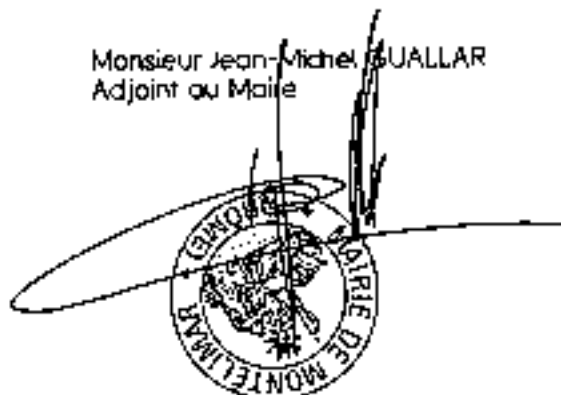


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

CENTRE SOCIAL MUNICIPAL COLUCCI
8, avenue Stéphane Mallarmé
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 30 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade N102 route du Teil du n°8 au n°10
Du lundi 13 juin au lundi 4 juillet 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.576A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SG TOITURE, quartier Echaudun, 07400 ROCHEMAURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SG TOITURE effectuera une réfection de façade sur la N102 route du Teil du n°8 au n°10, du lundi 13 juin au lundi 4 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place d'un échafaudage, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier sur la N102, du lundi 13 juin au lundi 4 juillet 2022, de 7H à 17H. L'entreprise installera une circulation alternée à l'aide de feux tricolores.

ARTICLE 03 : L'entreprise SG TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise SG TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la circulation des usagers de la voie publique pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

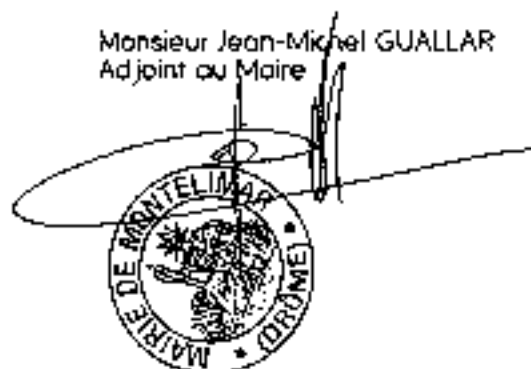
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

SG TOITURE
Quartier Echaudun
07400 ROCHEMAURE

Fait à Montélimar, le 30 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 31 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.577A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Demet VEDLI
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar.

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Demet VEDLI est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



Envoyé en préfecture le: 17/05/2022
Reçu en préfecture le: 17/05/2022
Affiché le: **17 JUIN 2022**
ID : 026-212601983-20220517-202205_578A-A1

Le 31 mai 2022

Arrêté n° 2022.05.578A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Catherine MATSAERT
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Séjour de cohésion jeunes
Service National Universel
Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès
Dimanche 12 juin et vendredi 24 juin 2022 de 11H à 17H
Dimanche 3 juillet et vendredi 15 juillet 2022 de 12H à 18H*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2022.05.580A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas LETAPISSIER de l'Académie de Grenoble,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'Académie de Grenoble organisera des séjours de cohésion pour les jeunes de 16 à 17 ans dans le cadre du Service National Universel qui auront lieu du 12 juin au 24 juin et du 3 juillet au 15 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre aux cars de transports de stationner en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking sud du Palais des Congrès le :

- Dimanche 12 juin et dimanche 3 juillet 2022 de 11H à 17H pour le départ des séjours
- Vendredi 24 juin et vendredi 15 juillet 2022 de 12H à 18H pour l'arrivée des séjours.

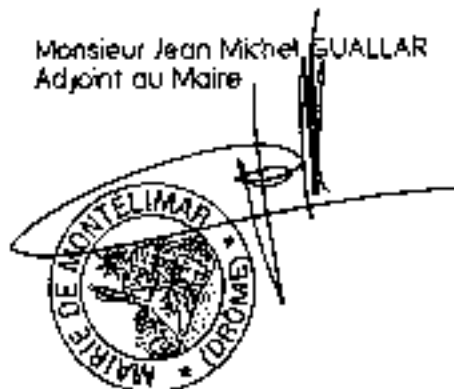
ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.
La Police Municipale mettra en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers huit jours avant l'évènement.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réfection de couverture 2, rue Nestor Bes
du lundi 20 juin au jeudi 7 juillet 2022
Mise en place d'une grue et zone de stockage*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.581A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES, 5 avenue Agricole Perdiguier, 26200 MONTEILIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES effectuera des travaux de réfection de couverture au 2, rue Nestor Bes du lundi 20 juin au jeudi 7 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES mettra en place une grue sur le trottoir et une partie de la chaussée devant le 2, rue Nestor Bes, du lundi 20 juin 2022, 8H, au jeudi 7 juillet 2022, 18H. La circulation sera réduite à une seule voie à hauteur des travaux.

ARTICLE 03 : Afin de sécuriser le chantier et délimiter une zone de stockage, l'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES installera une clôture de chantier de type Heras.

ARTICLE 04 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Concernant la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place la signalisation pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 06 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à .

Entreprise LES TOITURES MONTILIENNES
5, avenue Agricola Perdiguier
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 31 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Approvisionnement de chantier 44, rue Raymond Daujat
Lundi 20 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.584A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise PIOVESAN, 10 rue des Esprats, BP 74, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise PIOVESAN effectuera un approvisionnement de chantier au n°44, rue Raymond Daujat, lundi 20 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion grue, la rue Raymond Daujat sera interdite à la circulation lundi 20 juin 2022 de 7H à 14H. La rue des Jésuites sera interdite à la circulation, sauf pour les livraisons.

ARTICLE 03 : L'entreprise PIOVESAN sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 04 : L'entreprise PIOVESAN devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

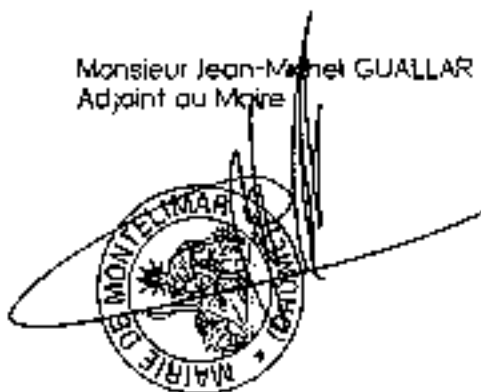
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise PIOVESAN
10, rue des Esprats
BP 74
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 31 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 17/06/2022
Reçu en préfecture le 17/06/2022
Affiché le **17 JUIN 2022**
ID : 026-212601583-20220617-202206_589A-M

Le 1^{er} juin 2022

Arrêté n° 202206.589A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Madame Florence VIENT
CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Madame Florence VIENT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



Le 1^{er} juin 2022

Arrêté n° 2022.06.590A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Monsieur Philippe LHOTTELLIER
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montellimar,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LHOTTELLIER est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil jusqu'au 30 juin 2026

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de toiture 31, boulevard Meynot
 Prolongation des travaux jusqu'au vendredi 10 juin 2022
 Mise en place d'un échafaudage, d'une grue, d'une benne et d'un monte
 matériaux
 Neutralisation de quatre places de stationnement.*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/MS – 2022.06.594A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SG TOITURE, quartier Echaudun, 07400 ROCHEMAURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2022.05.512A sont prolongées jusqu'au vendredi 10 juin 2022 pour des travaux de réfection de toiture au 31, boulevard Meynot.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise SG TOITURE sera autorisée à installer un échafaudage, une benne et un monte matériaux, le tout protégé par une palissade. Une grue sera mise en place sur une partie de la chaussée devant le 31 boulevard Meynot jusqu'au vendredi 10 juin 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Afin de sécuriser le chantier, les quatre places de stationnement situées devant le 31, boulevard Meynot, seront neutralisées du vendredi 3 juin 2022, 8H, au vendredi 10 juin 2022, 18H.



ARTICLE 04 : L'entreprise SG TOTURE devra lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 05 : L'entreprise SG TOTURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 07 : Les règles à observer pour l'application des articles 06 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 08 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

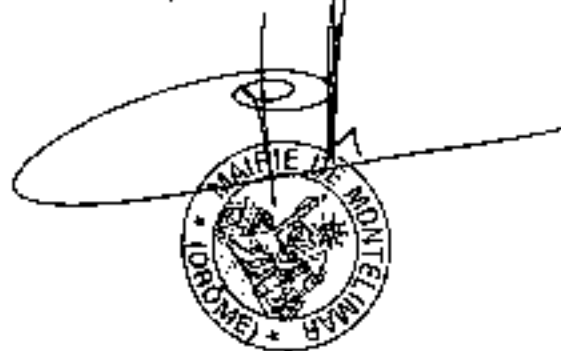
ARTICLE 09 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont annulation sera adressée à :

SG TOITURE
Quartier Echaudun
07400 ROCHEMAURE

Fait à Montélimar, le 2 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*1ère foire aux jeux d'occasion
Vendredi 24 et samedi 25 juin 2022
place des Clercs*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.595A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur SOUCHET, magasin l'Amusoir, place des Clercs, MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur SOUCHET organisera la 1ère foire aux jeux d'occasion vendredi 24 et samedi 25 juin 2022, place des Clercs.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de cette manifestation, Monsieur SOUCHET sera autorisé à occuper le trottoir devant le magasin MARIFLO au 2 place des Clercs. Deux places de stationnement, à l'entrée de la place des Clercs, seront neutralisées du vendredi 24 juin 2022, 9H30, au samedi 25 juin 2022, 19H.

ARTICLE 03 : Monsieur SOUCHET devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

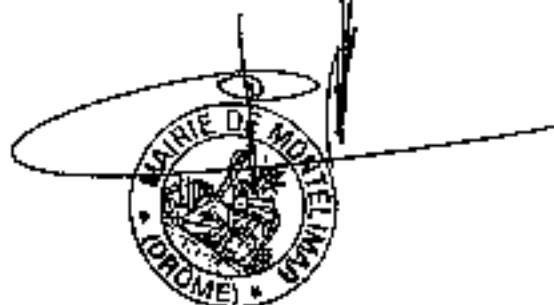
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur SOUCHET
Magasin l'Amusoir
place des Clercs
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar le 2 juin 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 10, rue Adhémar
Mercredi 15 juin 2022
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.06.596A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par L'EURL VERLINGUE et Fils, allée de l'Hermitage, ZI, 26300 BOURG DE PEAGE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'EURL VERLINGUE et Fils effectuera un déménagement au 10, rue Adhémar, mercredi 15 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, trois places de stationnement situées devant le 10, rue Adhémar, seront neutralisées mercredi 15 juin 2022 de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : L'EURL VERLINGUE et fils devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

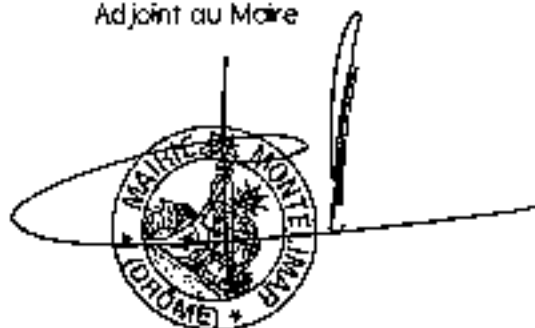
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

EUROL VERLINGUE et Fils
Allée de l'Hermitage
Z1
26300 BOURG DE PEAGE

Fait à Montélimar, le 2 juin 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 88, rue Louis Chancel
Mise en place d'une nacelle
du mardi 7 juin au vendredi 9 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.597A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALMA TOITURE, 12 avenue de la Feuillade, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALMA TOITURE effectuera des travaux en toiture au 88, rue Louis Chancel, du mardi 7 juin au vendredi 9 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise ALMA TOITURE sera autorisée à stationner une nacelle sur la zone zébra devant le 88, rue Louis Chancel (arrêt de bus) du mardi 7 juin au vendredi 9 juin 2022, de 7H30 à 15H30.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALMA TOITURE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : L'entreprise ALMA TOITURE devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront seffectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

ALMA TOITURES
12 avenue de la Feuillade
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 2 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Refixage de câbles 19 et 21 avenue de Villeneuve
Lundi 20 juin 2022
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.598A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, Monsieur Franck VILLEDIEU, rue Joseph Ayme, 26200 MONTE LIMAR

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise ENEDIS effectuera le refixage de câbles au 19 et 21 avenue de Villeneuve, lundi 20 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise ENEDIS de mettre en place un fourgon atelier et une nacelle, deux places de stationnement seront neutralisées devant le 19 et 21 avenue de Villeneuve, lundi 20 juin 2022 de 8H30 à 16H30.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise ENEDIS
rue Joseph Ayme
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 2 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant sûreté et tranquillité publique des usagers sur certains axes du centre-ville

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL – 2022.06.599A

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2 ;
Vu l'article L211-22 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le règlement sanitaire département de la Drôme ;
Vu le décret du 29 octobre 2019 portant classement de la commune de Montélimar comme station touristique ;
Vu l'arrêté Municipal n°2020.08.644A du 07/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR 6^{ème} Adjoint.

Considérant la forte fréquentation en centre-ville de la ville de Montélimar à l'occasion des événements commerciaux, festifs et culturels locaux (Notamment Grande braderie ; foire mensuelle ; marchés hebdomadaires ; Forum des associations, Cafés littéraires, marché de Noël) ;

Considérant la forte affluence touristique dans le centre-ville de la ville de Montélimar durant la période estivale ;
Considérant les périodes de très forte affluence commerciale en centre-ville à l'occasion et en amont des fêtes de fin d'année et lors de la rentrée scolaire ;

Considérant les nombreuses plaintes et réclamations des riverains et usagers du centre-ville parvenues aux services municipaux établissant des troubles à l'ordre public plus précisément constitués, d'une part d'une entrave à la bonne circulation sur certaines voies du centre-ville notamment du fait du maintien en position allongée ou assise de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité et le bon ordre public, d'autre part du maintien de bruits de musiques à toutes heures et de manières tardives en zone d'habitation dense troublant la tranquillité publique ;

Considérant les nombreux appels et plaintes des riverains et usagers du centre-ville justifiés, par des sollicitations diverses, insistantes ou répétitives, financières ou autres, pouvant être agressives, troublant la tranquillité des personnes, entravant leur passage ou gênant la commodité du passage, ainsi que par le maintien de bruits de musiques de jour comme de nuit ;

Considérant en conséquence la nécessité de garantir la sûreté, la libre circulation, tant par le passage que la commodité du passage dans certaines rues plus particulièrement congestionnées par la fréquentation piétonne lors des événements susvisés ;
Considérant, en conséquence, la nécessité de garantir la tranquillité et la sûreté des usagers et des habitants sur ces voies publiques ;



ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les voies et espaces publics ci-après désignés :

- Rue Pierre Julien ;
- Rue Sainte Croix ;
- Rue du Général Chareton ;
- Rue Roger Poyat ;
- Rue Raymond Daujat

Article 2 : Est interdite toute occupation des voies visées à l'article 1^{er} par des personnes ou groupe de personnes, assises ou allongés au sol qui sont de nature à gêner ou entraver la libre circulation des usagers, l'accès aux immeubles riverains, l'accès aux commerces ou encore, à entraver la visibilité des vitrines.

Article 3 : Sont interdites toutes sollicitations diverses, insistantes ou répétitives, financières ou autres, pouvant être agressives, lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes, entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation des piétons et des véhicules.

Article 4 : Sont interdites les émissions de bruits, de chants ou de musiques amplifiées ou non amplifiées, sur la voie publique ou audibles de la voie publique sans autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables les mercredis et samedis de 8 heures à 14 heures et le deuxième mercredi de chaque mois de 9 heures à 19 heures en raison de la tenue des marchés hebdomadaires en centre-ville et de la foire mensuelle de Montélimar.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en raison de la fréquentation commerciale et touristique accrues

- Du 15 juin au 31 août en raison de la saison estivale et de l'organisation de la fête foraine, de 14 heures à 23 heures ;
- Du 1^{er} au 30 septembre en raison de la période de rentrée scolaire et de l'organisation de la Grande Braderie et du forum des associations dans le centre-ville, de 9 heures à 19 heures ;
- Du jeudi au dimanche de la seconde semaine d'octobre en raison de la tenue des « cafés littéraires », de 8 heures à 18 heures ;
- Du 15 décembre au 5 janvier en raison des fêtes de fin d'années, de 9 heures à 19 heures ;
- Durant la tenue de la fête foraine de printemps se déroulant au mois de mars, cinq semaines avant la fête de Pâques.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Monsieur le Directeur général des services et monsieur le Commandant du commissariat de police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 3 juin 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réglementation de la vente à emporter
au détail de boissons alcoolisées*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL- 2022.06.600A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3342-1 à 3342-3 et 3341-1 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;

VU le décret n° 95408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU la loi « Hôpital, patients, santé et territoire » du 21 Juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que traditionnellement les commerces locaux ferment entre 19 heures et 20 heures,

CONSIDÉRANT que traditionnellement la vente « à tout venant » de boissons alcoolisées à emporter au détail à certaines heures avancées de la journée, engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de par ses pouvoirs de police générale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et particulièrement, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de natures à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que pour mettre fin à ces troubles à l'ordre public aggravés par la vente nocturne de boissons alcoolisées, il convient de restreindre les créneaux horaires pour la vente de boissons alcoolisées.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019.06.594A.

A compter du 13 Juin 2022, la vente des boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 20 heures et 5 heures du matin dans le secteur du centre ville et ses abords, délimité par les voies ci-dessous listées en incluant celles-ci :



Boulevard Meynot, boulevard du Fust, rue Monnaie Vieille, Avenue Saint Martin, rue Saint Martin, montée de Saint Martin, boulevard Aristide Briand, boulevard Marie Desmarais, avenue du Général de Gaulle, avenue Saint Lazare, avenue Jean Jaurès, rue Pierre Julien, rue Saint Gaucher.

ARTICLE 02 : Lors des périodes concernant la Fête de la Musique, la Fête Nationale ainsi que les Fêtes de fin d'années ou lors de manifestations exceptionnelles, le présent arrêté sera suspendu. Il conviendra, alors, de se conformer aux dispositions spécifiques à chacune de ses manifestations, précisées dans des arrêtés temporaires réglementant les horaires d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons, commerces de vins et spiritueux, épicerie de nuit et autres commerces assimilés.

ARTICLE 03 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 04 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Juin 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DES PEUPLIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.601A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 03/06/2022 par laquelle SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21 CHEMIN DES PEUPLIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION

Pour permettre à SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTEILIMAR d'effectuer création d'un branchement d'assainissement, la circulation et le stationnement CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 15/06/2022 au 15/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des emboîtes devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Reboulage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'emboîtement sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jours à compter du 15/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montémar n'a pas effectué de recherche d'ÉAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la

section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les délais MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES PEUPLIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.602A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/06/2022 au 15/07/2022 sur 21 CHEMIN DES PEUPLIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 03/06/2022 par laquelle AUDIGIER T.P., demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 21 CHEMIN DES PEUPLIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AUDIGIER T.P., demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Esprats 26200 MONTE LIMAR d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 15/06/2022 au 15/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La voie de droite et La voie de gauche sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00. La circulation sera rétabli le soir.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums de 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/06/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Fête de la Musique
Samedi 18 Juin 2022
Limitation du Stationnement et de la circulation*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL-2022.06.603A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Seront autorisées diverses animations en soirée à l'occasion de la Fête de la Musique le Samedi 18 juin 2022 de 18h à minuit.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation des scènes d'animation, mises en place par la Ville de Montélimar, le stationnement des véhicules sera interdit :

- rue Adnésar, le long de la Trésorerie, le samedi 18 juin 2022 de 17h à minuit ;
- place des Clercs, le samedi 18 juin 2022 de 14h à 02h ;
- place Léopold Blanc, le samedi 18 juin 2022 de 14h à 02h ;
- place Emile Loubet, le samedi 18 juin 2022, de 14h à 02h. Les véhicules des personnes se mariant le samedi après-midi, pourront stationner le temps de la cérémonie à l'Hôtel de Ville.

La rue Cuiraterie sera fermée à la circulation, entre la rue Saint Pierre et la rue Aleyrac, le Samedi 18 juin 2022 de 18h à minuit.

ARTICLE 03 : Afin de sécuriser la déambulation des piétons et de prévenir tout risque d'accident dans la zone-piétonne du centre-ville de Montélimar, des blocs béton entravant la circulation automobile seront mis en place :

- place des Oliviers, entre la MSP et la Maison de l'économie ainsi que sur le parvis devant la maison de l'économie ;
- rue du Chemin neuf, au niveau de la rue Pierre Julien ;
- place Emile Loubet, à l'entrée du parking ;
- place des Clercs, aux entrées et sorties du parking ;
- angle rue Bouverie/rue Saint Gaucher ;

- * angle rue Saint Gaucher/rue Féraud :
- * angle rue Saint Gaucher/rue Pierre Julien.

Un véhicule de la Police Municipale empêchera la circulation vers la rue Cuiraterie au niveau de la rue Saint Pierre.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 03 Juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
PERMIS DE STATIONNEMENT TAXIS**Pôle Services à la Population**

Faires, Marchés & Stationnement

PN/AG- 2022.06.607A

Le maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

VU l'arrêté préfectoral n°3877 du 30 juillet 1997, relatif à la circulation et l'exploitation dans le département de la Drôme des véhicules taxis,

VU l'arrêté préfectoral modificatif N°01-4249 du 20 septembre 2001, modifiant l'article 17 de l'arrêté n°3877 du 30 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des tarifs des Taxis,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 1976 portant règlement des taxis ou voitures de place,

VU l'arrêté municipal du 12 avril 1978, portant modification de l'article 19 de l'arrêté municipal du 6 septembre 1976,

VU la demande présentée par Monsieur DE MATTEO Thierry,



ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Thierry DE MATTEO né le 09/05/1968 à Viviers (Ardèche) et domicilié 10, Chemin de Courbon 26790 Châteauneuf du Rhône

est autorisé à stationner

avec le véhicule de marque

RENAULT

Immatriculé

FR-697-PQ

N° dans la série du type	MI0RENVPA2V396
Puissance	11
Numéro de Série	VF1RFDOO263834175
Nombre de places	5

sur le territoire de la commune de Montélimar dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 02 : La présente autorisation est délivrée sous le N° 13, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme.
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 03 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 13 JUN 2022

Le maire


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE GERU

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.608A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière.

Vu la demande en date du 07/06/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur NICOLAS AUNAVE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 67 CHEMIN DE GERU

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur NICOLAS AUNAVE d'effectuer le raccordement d'un réseau de fibre optique de réseaux télécom, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERU seront réglementés du 20/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 centimètres de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié

par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 47. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,00m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La circulation sera atténuée manuellement.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 20/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée. sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tauxier de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception d'avis de recours au Tauxier de l'arrêté. Ce délai de deux mois vaut réjet expresse.

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE RAYMOND DAUJAT, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE CHARLES CHABERT et ALLEE PROVENCALES

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/G/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.609A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 07/06/2022 par laquelle GRDF demeurant 21-23, allée Paul Decauville 26000 VALENCE représentée par Monsieur LAFFONT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- RUE RAYMOND DAUJAT
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE CHARLES CHABERT
- ALLEE PROVENCALES

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à GRDF demeurant 24 avenue de la Marne BP1015 26000 VALENCE représentée par Monsieur LAFFONT d'effectuer une intervention sur réseau existant GAZ la circulation et le stationnement RUE RAYMOND DAUJAT, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE CHARLES CHABERT et ALLEE PROVENCALES seront réglementés du 20/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique pour les revêtements particuliers (dalles et pavés). Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours à compter du 20/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maléfices, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venant à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE LA ROCHELLE, CHEMIN DE PIERRE BRUNE LA ROCHELLE et CHEMIN DE FONTJARUS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.610A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 07/06/2022 par laquelle ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- CHEMIN DE LA ROCHELLE
- CHEMIN DE PIERRE BRUNE LA ROCHELLE
- CHEMIN DE FONTJARUS

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 et L 48 du code des Postes et Télécommunications

Vu le code des postes et des communications électroniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ORANGE demeurant 10 bis rue Cécile BP 2117 26021 VALENCE représentée par Monsieur Ludovic RIBES d'effectuer l'implantation de supports pour la fibre optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA ROCHELLE, CHEMIN DE PIERRE BRUNE LA ROCHELLE et CHEMIN DE FONTJARUS seront réglementés du 20/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dévergloçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 130 mètre de

profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jour(s) à compter du 20/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux infractions, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception de l'avis de l'auteur de l'arrêté ou l'expiration de deux mois vu le rejet implicite.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DU TEIL, ROUTE DU TEIL et VIEILLE ROUTE DU TEIL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.06.612A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/06/2022 au 29/07/2022 sur les AVENUE DU TEIL, ROUTE DU TEIL et VIEILLE ROUTE DU TEIL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/06/2022 par laquelle PIM TELECOM ENERGIE demeurant 380 RUE DE FONTGRAVE 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON représentée par Monsieur CERILIO PIMENTEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU TEIL, ROUTE DU TEIL et VIEILLE ROUTE DU TEIL.

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à PIM TELECOM ENERGIE demeurant 380 RUE DE FONTGRAVE 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON représentée par Monsieur CERILIO PIMENTEL d'effectuer un tirage de chambres à fibres pour la fibre optique, la circulation et le stationnement AVENUE DU TEIL, ROUTE DU TEIL et VIEILLE ROUTE DU TEIL seront réglementés du 13/06/2022 au 29/07/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur CERILIO PIMENTEL (PIM TELECOM ENERGIE)

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

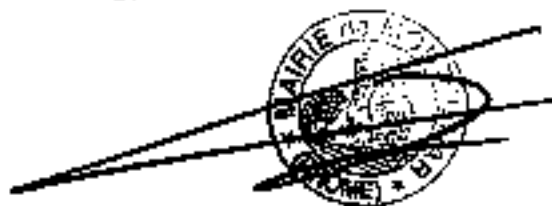
ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU PLAN SUD

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.06.614A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 R. 411-25 R. 417-3 et R. 417-12 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire. Considérant que pour permettre les travaux du 20/06/2022 au 13/07/2022 sur 16 CHEMIN DU PLAN SUD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/06/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 16 CHEMIN DU PLAN SUD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET d'effectuer un **branchement d'eaux usées**, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés du 20/06/2022 au 13/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO (ESPOSITO STEVE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

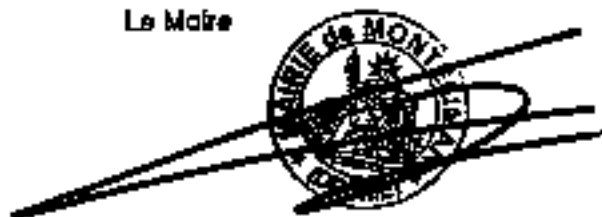
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.615A

Le Maire de la ville de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/06/2022 au 22/07/2022 sur RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/06/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer un raccordement électrique sur le réseau ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE JEAN BAPTISTE AGRICOL PERU seront réglementés du 20/06/2022 au 22/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA)

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier - Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 15 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
CHEMIN DES GREZES, RUE DES GREZES et RUE DE RAVENSBURG

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.616A

Le Maire de la ville de Montélimar

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.04.438A du 21/04/2022, par laquelle IRE 26 représentée par Monsieur OLIVIER SAUTEL,

103 Route de Valence

La Colombière

26200 MONTELMAR était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2022.04.438A du 21/04/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur :

- CHEMIN DES GREZES
- RUE DES GREZES
- RUE DE RAVENSBURG

sont prorogées jusqu'au 08/07/2022 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Construction d'un mur de clôture au n°77 chemin de Géry
Mercredi 15 juin 2022
Circulation interdite à hauteur de ladite adresse*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN - 2022.06.617A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MA CONSTRUCTION, 77 chemin de Géry, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MA CONSTRUCTION effectuera des travaux pour la construction d'un mur de clôture au 77, chemin de GÉRY, mercredi 15 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre les travaux du mur de clôture devant le 77, chemin de GÉRY ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le chemin de Bois de Lion à Montboucher et le n°79 chemin de GÉRY, mercredi 15 juin 2022 de 07H00 à 17H00.

ARTICLE 03 : L'entreprise MA CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MA CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)


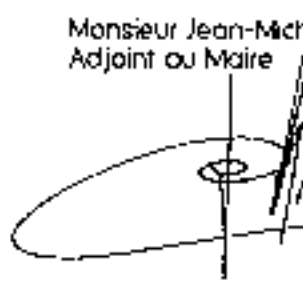
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MA CONSTRUCTION
77, chemin de Géry
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 9 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION
ALLEE DE LA CLE DES CHAMPS

-----oOo-----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/G/PP/LC/PM

Numéro : 2022.06.618A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté 2022.05.525A du 16/05/2022, par laquelle RIVASI B.T.P.

représentée par Monsieur Robin RIVASI

16, avenue Lieutenant Cheynis

26160 LA BATIE ROLLAND était autorisé à effectuer les travaux demandés sur le domaine public.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2022.05.525A du 16/05/2022, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur ALLEE DE LA CLE DES CHAMPS, sont prorogées jusqu'au 17/06/2022 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE ADHEMAR et PLACE EMILE LOUBET

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.06.619A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/06/2022 au 13/07/2022 sur les RUE ADHEMAR et PLACE EMILE LOUBET, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 10/06/2022 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ADHEMAR et PLACE EMILE LOUBET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTOINE d'effectuer des travaux de raccordement électrique de la borne électrique pour véhicule la circulation et le stationnement RUE ADHEMAR et PLACE EMILE LOUBET seront réglementés du 27/06/2022 au 13/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.

Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'accès des riverains sera maintenu.

La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTOINE (GIAMMATTEO / AEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier,

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre collé, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse du terme de deux mois visé par le présent arrêté.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE ADHEMAR

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.06.620A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 27/06/2022 au 13/07/2022 sur RUE ADHEMAR, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 10/06/2022 par laquelle CEGELEC demeurant 100 Impasse des Mugets ZA les Marthesnull 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Michaël MARTIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE ADHEMAR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CEGELEC demeurant 100 Impasse des Mugets ZA les Marthesnull 26300 ALIXAN représentée par Monsieur Michaël MARTIN d'effectuer la pose de borne électrique pour recharge de véhicules, la circulation et le stationnement RUE ADHEMAR seront réglementés du 27/06/2022 au 13/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et elastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Michaël MARTIN (CEGELEC).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux précisant :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvro,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 10/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours graduel auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse favorable de recours de terme de deux mois sans être expédié.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE LOUIS CHANCEL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JP

Numéro : 2022.06.624A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/06/2022 au 11/07/2022 sur Rue Louis Chancel et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 10/06/2022 par laquelle BRAJA VESIGNE demeurant 21 Avenue Frédéric MISTRAL BP 50071 84102 ORANGE représentée par Monsieur Fabien REBOUL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Rue Louis Chancel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BRAJA VESIGNE demeurant 21 Avenue Frédéric MISTRAL BP 50071 84102 ORANGE représentée par Monsieur Fabien REBOUL, d'effectuer une mise en accessibilité des quais de bus, la circulation et le stationnement Rue Louis Chancel seront réglementés du 20/06/2022 au 11/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fabien REBOUL (BRAJA-VESIGNE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

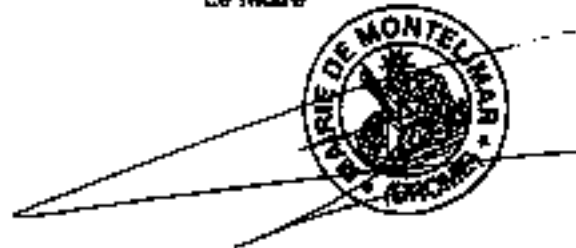
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Intervention avec une nacelle 1, place du Marché
jeudi 16 juin 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.628A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MANENT ISOLATION, ZA de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MANENT ISOLATION effectuera une intervention avec nacelle au 1, place du Marché, jeudi 16 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue Saint Gaucher dans sa portion comprise entre la rue Bouverie et la rue Pierre Julien sera interdite à la circulation jeudi 16 juin 2022 de 13H à 17H.

ARTICLE 03 : L'entreprise MANENT ISOLATION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : L'entreprise MANENT ISOLATION devra lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.



ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MANENT ISOLATION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

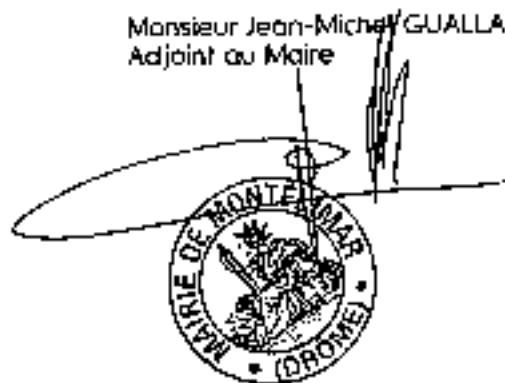
ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise MANENT ISOLATION
ZA de Fontgrave
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 13 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage boulevard Marre Desmarais, de la gare routière
jusqu'au rond-point Raphaël Marchi
du lundi 20 juin au vendredi 15 juillet 2022
Restriction de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.629A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01: L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage sur le boulevard Marre Desmarais, de la gare routière Montélibus jusqu'au rond-point Raphaël Marchi, dans les deux sens de circulation, du lundi 20 juin au vendredi 15 juillet 2022,

ARTICLE 02: A cet effet, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place du lundi 20 juin 2022, 7H, au vendredi 15 juillet 2022, 18H :

- Neutralisation d'une voie de circulation boulevard Marre Desmarais dans les deux sens
- Stationnement interdit boulevard Marre Desmarais, côté restaurant
- Stationnement interdit parkings 1 et 2 du jardin public et libération des places de stationnement au fur et à mesure de l'avancement des travaux

ARTICLE 03: L'entreprise ABC JARDIN se chargera de mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 48H avant le début des travaux.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

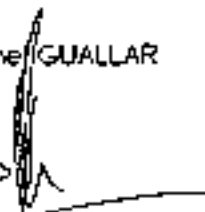

ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABC JARDIN
chemin de Saint Prix
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 13 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Casting The Voice
Samedi 25 juin 2022
Restriction de circulation et de stationnement

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TL/MS - 2022.06.645A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Société Idee Hall Evenements, Monsieur MAGGI, allée Florival, 26200 MONTE LIMAR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société Idee Hall Evenements organisera un casting « the Voice TF1 », sur la contre-allée de l'ex Banque de France, avenue du Général de Gaulle, parking des Nouvelles Halles Alimentaires, samedi 25 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un podium, la circulation et le stationnement seront neutralisés sur la contre-allée des Halles, parking longeant les Nouvelles Halles, du samedi 25 juin 2022, 12H, au lundi 27 juin 2022, 10H.

ARTICLE 03 : Pour sécuriser la contre-allée des Halles, trois blocs béton seront mis en place :

- un bloc après le portail de l'Église Réformée du Temple
- un bloc à l'entrée du parking longeant les Nouvelles Halles
- un bloc avant la sortie du parking à l'angle de la rue Raymond Daujat



ARTICLE 04 : Pour sécuriser les participants au casting, l'organisateur installera des barrières le long de l'avenue du Général de Gaulle, au niveau de la contre-allée.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

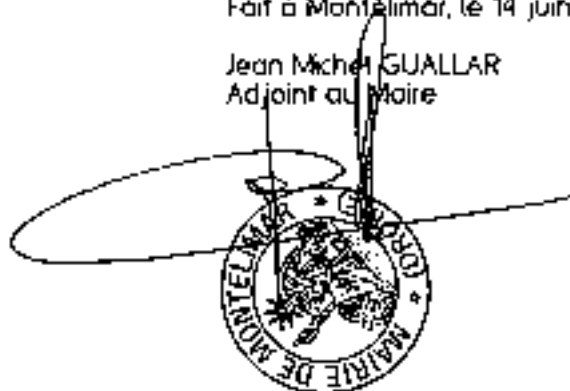
ARTICLE 07 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser les participants et le public et prévenir tout risque sanitaire lié à la Covid-19. A ce titre, il rappellera, notamment, les règles de distanciation sociale et tiendra à la disposition du public du gel hydro-alcoolique et des masques de protection.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEE HALL EVENEMENTS
Monsieur MAGGI
allée Florival
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 14 juin 2022

Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage Maison Chabert route de Dieulefit
du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.646A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 230 chemin des Vignes, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des travaux d'élagage à la villa Charbert route de Dieulefit, du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée route de Dieulefit à hauteur des travaux, du lundi 20 juin au vendredi 24 juin 2022, de 7H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



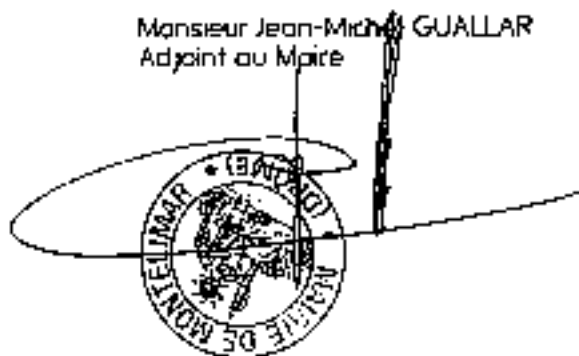
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
230, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 14 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Michel Guallar', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Montélimar' around the perimeter and a central emblem featuring a globe and a tree. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton 3, rue Maréchal De Lattre de Tassigny
Vendredi 1^{er} juillet 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.647A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LAFARGE BETON, 97 route de Châteauneuf, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LAFARGE BETON effectuera une livraison de béton au 3, rue Maréchal De Lattre de Tassigny vendredi 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion, la circulation sera réduite à une seule voie à hauteur du chantier rue Maréchal De Lattre de Tassigny vendredi 1^{er} juillet 2022 de 7H30 à 16H.

ARTICLE 03 : L'entreprise LAFARGE BETON sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

LAFARGE BETON
97, route de Châteauneuf
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 14 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 24, rue de Sarda
du lundi 4 juillet au vendredi 29 juillet 2022
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS – 2022.06.648A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Yvan LORENZO, 24 rue de Sarda, 26200 MONTELMAR

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur Yvan LORENZO effectuera des travaux intérieurs au 24, rue de Sarda, du lundi 4 juillet au vendredi 29 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déchets, une place de stationnement sera neutralisée devant le 24 rue de Sarda, du lundi 4 juillet 2022, 8H, au vendredi 29 juillet 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur Yvan LORENZO aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

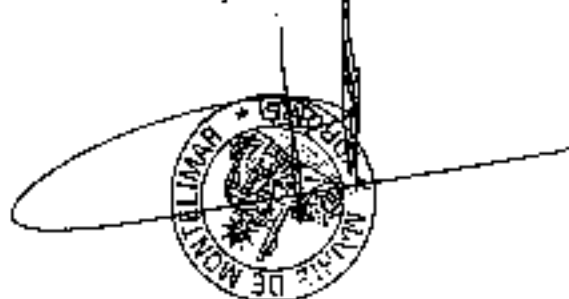
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Yvan LORENZO
24, rue de Sarda
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 14 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*19ème édition Montélimar Couleur Lavande
Du samedi 9 juillet au dimanche 10 juillet 2022
Stationnement interdit*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.06.649A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction du service événementiel de la Ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : La 19ème édition de « Montélimar Couleur Lavande » aura lieu samedi 9 juillet et dimanche 10 juillet 2022 sur les Allées Provençales et le jardin public.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant du samedi 9 juillet 2022, 6H, au dimanche 9 juillet 2022, 21H.

- ✓ sur les parkings n° 1 et n°2 du jardin public
- ✓ entrée du jardin public, côté gare, rue Olivier de Serres

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 14 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).